



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE

CS 30001

14033 CAEN Cedex 9

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

N° GHT2026-041 du 30/04/2026

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet :

PRESTATION DE FABRICATION ET DE FOURNITURE DE PROTHESES DENTAIRES

Pour deux établissements partie du GHT Normandie Centre

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 - PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR.....	4
1.2 TITULAIRE	4
1.3 CO-TRAITANCE	4
1.4 SOUS-TRAITANCE.....	4
2 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ	5
2.1 OBJET	5
2.2 FORME	5
2.3 ACCORD CADRE	5
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS	5
3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	6
4 - DURÉE DU MARCHÉ	6
5 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION	7
5.1 COLLECTE ET DEPOT DES EMPREINTES	7
5.2 DELAIS DE BASE	7
5.3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.4 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE.....	8
6 - CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS	8
6.1 CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES	8
6.2 CONDITIONS D'ADMISSION	8
6.2.1 Vérifications quantitatives	8
6.2.2 Vérifications qualitatives.....	9
6.2.3 Décision après vérification	9
7 - PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION.....	9
7.1 FORME DES PRIX	9
7.2 PRIX DE REGLEMENT	10
7.3 CLAUSE DE BUTOIR.....	11
8 - MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES	11
8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	11
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	11
8.3 MODE DE REGLEMENT	12
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	12
8.5 CONDITIONS D'ESCOMPTE	12
9 - AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	13

9.1 AVANCE.....	13
9.2 RETENUE DE GARANTIE	13
10 - PENALITES.....	13
11 - GARANTIE	13
12 - DISPOSITIONS DIVERSES	13
12.1 CLAUSE DE REXAMEN.....	13
12.2 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE	13
12.3 MODIFICATION DU MARCHE	14
12.4 ASSURANCES	14
12.5 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	14
13 - RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT	14
13.1 CAS DE RESILIATION.....	14
13.2 INDEMNITE DE RESILIATION.....	15
13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	15
14 - RÈGLEMENT DES LITIGES.....	15
15 - IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES.....	16
15.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION	16
15.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L’IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D’UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX	16
15.3 MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION	17
16 - VERIFICATION RELATIVE A L’EMPLOI DE SALARIE.....	17
17 - DÉROGATIONS AU CCAG / FCS.....	17



PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
 - ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
 - ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,
- a été créée par la convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU de CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT dont la liste et les coordonnées des interlocuteurs sont jointes en annexe 1.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

L'annexe 1 du CCAP liste les spécificités propres à chaque établissement membre du GHT NORMANDIE CENTRE concerné par ce marché.

1 - PARTIES CONTRACTANTES

1.1 ACHETEUR

Dans le cadre de la passation des marchés, le CHU de CAEN, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, le représentant de chaque établissement partie est l'interlocuteur du titulaire.

CHU CAEN NORMANDIE	Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie Avenue Côte de Nacre 14000 CAEN
EPSM de CAEN	Etablissement Public de Santé Mentale 15ter rue Saint-Ouen CS 45373 14053 CAEN Cedex 4

1.2 TITULAIRE

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 CO-TRAITANCE

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 SOUS-TRAITANCE

Sans objet

2 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 OBJET

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la fabrication et la fourniture de prothèses dentaires** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des fournitures et/ou des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 FORME

Le marché est passé par le CHU de CAEN, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

☒ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)

2.3 ACCORD CADRE

Les marchés prennent la forme d'un accord-cadre mono attributaire sans minimum et avec un maximum fixé en valeur par établissement, comme stipulé ci-après article 2.4.

Ils s'exécutent au moyen de bons de commande, émis par les établissements partie bénéficiaires au fur et à mesure de leurs besoins, dont le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission de la commande.

Les bons de commande comportent :

- la référence au présent marché ;
- la désignation de la prestation ;
- les quantités commandées ;
- le ou les lieux et le délai de livraison ;

Ils peuvent mentionner :

- le prix unitaire H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la commande.

Seuls les bons de commande signés par un représentant de l'établissement partie bénéficiaire dûment habilité sont honorés par le titulaire. Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie ou par envoi dématérialisé (EDI).

2.4 DECOMPOSITION EN LOTS

La prestation est divisée en 2 lots selon la répartition ci-dessous :

N° Lot	Désignation	Valeur Maximum en euros HT pour 12 mois*	
		CHU de Caen	EPSM de Caen
1	Prestation de fabrication et fourniture de prothèses dentaires amovibles pour le CHU de Caen et l'EPSM de Caen	181 250€	18 750€
2	Prestation de fabrication et de fourniture de prothèses dentaires fixées pour le CHU de Caen et l'EPSM de Caen	75 000€	6 250€

* S'agissant de la 1^{ère} période de 24 mois, le maximum contractuel sera doublé

Néanmoins et malgré le soin apporté au recensement exhaustif des besoins, les établissements se réservent la possibilité de commander à titre accessoire des produits de même nature, similaires et faisant l'objet d'une remise sur le tarif public du titulaire.

A cet effet, les prix appliqués sont ceux du catalogue public du titulaire joint à son offre sur lesquels sera appliqué un pourcentage de remise tel que figurant dans son offre.

Le montant de ces achats ne pourra dépasser dix (10) % du maximum fixé par période, par établissement bénéficiaire.

3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé et son bordereau de prix
- 2) Les annexes qui y sont mentionnées
- 3) Le présent CCAP et son annexe
- 4) Le CCTP et son annexe
- 5) Le CCAG / FCS
- 6) La réponse technique du titulaire
- 7) Le tarif public en vigueur, **le cas échéant**

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4 - DURÉE DU MARCHÉ

Les marchés prennent effet à leur notification. La durée d'exécution est de **24 mois** à compter de la date de notification.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de Caen. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de Caen.

La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il indique dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule des marchés du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

Au-delà de leur première période d'exécution ou *dans l'hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours*, les marchés seront tacitement reconduits 2 fois 12 mois.

Le CHU de CAEN pourra, sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire au moins 3 mois avant la date de fin du contrat.

Le titulaire ne pourra pas renoncer à la reconduction.

5 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 COLLECTE ET DEPOT DES EMPREINTES

Les horaires et lieux de collecte et dépôt d'empreintes sont spécifiés à l'article 2.2 du CCTP.

5.2 DELAIS DE BASE

Le délai de livraison est le délai indiqué dans l'offre du titulaire (considéré en jours ouvrés décomptés du lundi au vendredi, hors jours fériés) et commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission inscrite sur le « bon de commande / prescription ».

Par défaut, et notamment en cas d'absence de réponse du titulaire du marché concernant le délai de livraison, celui-ci est celui stipulé ci-après en jours ouvrés maximum entre chaque étape dans le déroulement des travaux.

Les prescriptions pourront être émises jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les prestations pourront alors s'exécuter jusqu'à leur complet achèvement.

Le respect du délai d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 10 du présent CCAP).

Les délais d'exécution s'entendent comme les délais maximums entre la prise en charge par le titulaire de l'ensemble des éléments nécessaires à la fabrication (empreintes physiques ou données numériques conformes, prescription complète et validée) et la mise à disposition de la prothèse auprès de l'établissement.

Les délais ci-dessous s'appliquent hors cas de reprise clinique non imputable au titulaire.

- délai maximum : **5 jours ouvrés pour :**
 - Lot 1 prothèses fixes (couronnes unitaires, bridges, inlays/onlays, facettes)
 - Lot 2 prothèses amovibles (complètes ou partielles, métalliques ou résine)
- délai maximum : **10 jours ouvrés** pour les prothèses implantaires, complexes et cas particuliers des lots 1 et 2 :
 - Sont considérés comme implantaires, complexes ou cas particulier les prothèses nécessitant des étapes techniques supplémentaires ou des adaptations spécifiques par rapport à un cas standard, notamment les restaurations étendues, les cas implantaires, l'utilisation de matériaux spécifiques ou des ajustements fonctionnels ou esthétiques renforcés.
 - Les cas complexes devront être identifiés et validés en amont avec le service prescripteur.
- **Cas particuliers et reprises :**
 - En cas de reprise imputable au titulaire (non-conformité technique ou esthétique), la refabrication est réalisée sans frais et dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la nouvelle prise en charge des éléments (7 jours pour les cas complexes).
 - En cas de reprise non imputable au titulaire (modification de prescription, nouvel élément clinique), un nouveau délai est appliqué selon la typologie de la prothèse concernée.

Le titulaire s'engage à respecter ces délais dans le cadre de l'activité de soins des établissements du GHT, en garantissant une continuité de service, y compris en période de congés ou de forte activité, sans dégradation de la qualité attendue.

5.3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres à chaque établissement partie du GHT.

5.4 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Après émission du bon de commande, l'établissement bénéficiaire conserve la faculté de suspendre ou annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, il prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquats.

6 - CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les livraisons sont effectuées, aux adresses stipulées dans le CCTP et selon les informations y figurant.

Le nom du titulaire, le numéro de commande et le nombre de colis figurent lisiblement sur le bon de livraison qui est placé sous pochette transparente plastifiée et adhésive.

La fourniture est livrée au fur et à mesure des besoins de l'établissement partie sur les lieux stipulés au CCTP

La livraison de la fourniture donne lieu :

- un bon de livraison dont un double est remis à l'établissement. Ce bon de livraison précise :
 - la date et heure de dépôt ;
 - l'identification du titulaire ;
 - l'identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis ; ainsi que la référence du marché.
- Pour chaque prescription, une copie de celle-ci est associée à un document unique retraçant :
 - les étapes de confection réalisées (matériau utilisé, date de fabrication, instructions éventuelles particulières, précautions de manipulation)
 - la facturation associée.

Le titulaire prend en charge le déchargement des produits et en assure la livraison jusque dans les locaux prévus.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, les livraisons seront refusées.

6.2 CONDITIONS D'ADMISSION

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie sur la commande (prescription) et/ ou dans l'offre du titulaire sera refusée et pourra être remplacée aux frais exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que l'établissement partie bénéficiaire le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit l'informer de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

La vérification qualitative et quantitative des fournitures, objets du marché a lieu après livraison.

Les opérations de vérification simples, qui ne nécessitent qu'un examen sommaire, sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG / FCS.

Les opérations de vérifications qui nécessitent un examen plus approfondi sont effectuées dans le délai de **quinze jours** à compter de la date de livraison.

6.2.1 Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité fournie n'est pas conforme, l'établissement partie pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

6.2.2 Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations livrées avec les spécifications du marché et de la commande.

Les vérifications qualitatives ont pour objet de s'assurer que les prestations livrées sont conformes :

- aux spécifications techniques et réglementaires définies au CCTP ;
- aux données de prescription (empreintes, instructions prothétiques, teinte, matériaux, type de prothèse, etc.) et aux éléments cliniques transmis ;
- aux exigences de traçabilité et de documentation (copie de la prescription, document retraçant les étapes de confection, informations sur les matériaux, traçabilité, etc.).

Elles portent notamment, sans que cette liste soit limitative, sur :

- la conformité du type de prothèse au regard de la prescription ;
- la conformité des matériaux, teintes, formes, ajustages et finitions aux spécifications contractuelles ;
- l'intégrité de la prothèse (absence de défauts apparents, de casse, de déformation ou d'altération de surface) ;
- la bonne exécution des conditions de conditionnement, d'emballage et de transport prévues au CCTP.

Si la prestation livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être remplacée sur demande écrite de l'établissement partie, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations. En cas de défaut ou de non-conformité, le prestataire devra effectuer les corrections nécessaires sans coût supplémentaire.

6.2.3 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie, prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze (15) jours, la décision d'admission est réputée acquise.

7 - PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix s'entendent franco de port, d'emballage et d'assurance pour livraison à destination, quelles que soient les quantités commandées.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

7.1 FORME DES PRIX

Le présent marché est traité à **prix unitaires**. Les prix unitaires figurant à l'acte d'engagement et dans ses annexes sont appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix déterminés à l'acte d'engagement sont basés sur le tarif public du titulaire affecté d'un coefficient de remise ferme pendant la période d'exécution du marché public.

7.2 PRIX DE REGLEMENT

Au cours de l'exécution, le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables à l'établissement partie et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer aux établissements partie, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous. Cette disposition pourra être appliquée lors de chaque reconduction du marché.

Mois d'établissement des prix : Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (Mo).

Les prix pourront être révisés annuellement au 1^{er} jour du mois anniversaire de prise d'effet du marché, à compter de 2027.

Les prix unitaires du marché seront calculés, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse de l'indice suivant publié :

Indice de production dans les services - Activités spécialisées, scientifiques et techniques (NAF rév. 2, niv. section poste M) publié par l'INSEE, base 100 en 2021 (<https://www.insee.fr/fr/information/2411675>) : identifiant : 010769059

Selon la formule suivante :

$$P_a = P_o \times (I_m/I_o)$$

dans laquelle :

P_a = Prix actualisé

P_o = Prix d'origine porté dans l'offre

Indice ICHT-M_o = Valeur de l'indice d'origine du mois de remise des offres M_o (juin 2026)

Indice ICHT-M_m = Valeur de l'indice afférente aux conditions économiques existantes à la période antérieure de six mois à la date d'effet de la révision, compte tenu d'un décalage de lecture dans la publication des indices

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où l'indice serait supprimé au cours de l'exécution, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché public pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Le titulaire s'engage à faire parvenir au CHU de Caen, par tout moyen permettant d'en donner date certaine, ses nouveaux tarifs, avec un préavis de deux (2) mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Ces nouveaux tarifs sont transmis en format pdf et obligatoirement en Excel suivant la présentation du BPU initial.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à l'ajustement. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai de deux (2) mois à compter de leur date de réception, l'acceptation sera tacite.

S'agissant des prestations accessoires sur catalogue : Les prix sont ajustables annuellement par référence au tarif ou barème en vigueur au 1er janvier de l'année en cours. Le titulaire s'engage à faire parvenir ces nouveaux tarifs et catalogue, 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement (au plus tard le 30 novembre).

7.3 CLAUDE DE BUTOIR

L'évolution du prix de règlement, s'agissant des fournitures, résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 3% par période d'ajustement.

Cette clause n'est pas appliquée de manière automatique, mais à l'appréciation du CHU de CAEN, en fonction des conditions particulières du marché.

8 - MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisées devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes (Cf annexe I) :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date démission de la facture et le numéro de facturation
- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la prestation exécutée,
- la date de livraison / ou d'exécution,
- le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations exécutées,
- .

ATTENTION : Les factures papiers ne seront plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement à chaque établissement bénéficiaire.

La facturation est mensuelle.

En début de marché puis à chaque début d'année, l'établissement partie transmet par courriel un numéro d'engagement par site de dépôt au titulaire.

Ces numéros devront impérativement être reportés sur les factures correspondantes afin de faciliter leur traitement.

Toute prescription médicale d'un DMSM non respectée et donnant lieu à un défaut de prestation ne devra pas être facturée par le titulaire et faire l'objet d'une mention spéciale sur le bordereau de facturation.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

8.3 MODE DE REGLEMENT

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à un établissement autre que l'établissement bénéficiaire,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie bénéficiaire une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Madame la Trésorière Principale
145 rue de la Délivrande
14000 Caen
02 31 47 11 11 t014014@dgfip.finances.gouv.fr

8.5 CONDITIONS D'ESCOMPTE

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, l'établissement décide et pourvoit à leur mise en œuvre.

9 - AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

9.1 AVANCE

Sans objet.

9.2 RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

10 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG / FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, et **sans mise en demeure préalable** une pénalité de 50€ / prestation

Les pénalités sont dues quel que soit leur montant. Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal de l'établissement partie bénéficiaire. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

11 - GARANTIE

La fourniture objet du marché est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de son admission.

Les prestations font l'objet d'une garantie dans les conditions de l'article 33 du CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, cette garantie débute le jour où la prothèse est acceptée et posée par le praticien et ne peut jouer que dans le cadre d'une utilisation normale.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 CLAUDE DE REXAMEN

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée à l'article L2194-1 du Code de la commande publique.

La cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.2 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE

- **En cas d'évolution technologique** durant la période d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du représentant du CHU de Caen de modifier ou de remplacer les fournitures faisant l'objet du présent marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins conformes au cahier des charges, sans supplément de prix.

Dans ce cas le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu.

- **Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation** en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.
- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.
- Le CHU de CAEN pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

12.3 MODIFICATION DU MARCHE

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

En cours d'exécution des marchés, les titulaires pourront être amenés à compléter leurs gammes de produits dans la limite du volume maximum du lot, et à la condition :

- que le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;
- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- et que le prix fixé au marché soit maintenu ou diminué et que le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
- que l'intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence ;

Ces compléments de gamme devront faire l'objet d'un avenant signé par le pouvoir adjudicateur.

12.4 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.5 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux des établissements parties sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13 - RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

13.1 CAS DE RESILIATION

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de CAEN de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises aux établissements partie.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, **sans mise en demeure préalable**, par le CHU de CAEN, en cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soin, d'analyse dans l'établissement, ou d'évolution réglementaire, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 29 à 33 du CCAG / FCS.

Dans le cas où les autorités ministérielles et/ou médico pharmaceutiques déclareraient les produits nuisibles à la santé publique ou inutiles aux traitements des patients l'administration se réserve le droit d'arrêter tout approvisionnement et de demander au titulaire de reprendre les stocks inutilisés en cause, sans que le fournisseur ne puisse prétendre à indemnité par dérogation aux articles 29 à 33 du CCAG / FCS.

13.2 INDEMNITE DE RESILIATION

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

En l'absence de minimum contractuel, aucune indemnité n'est due en cas de résiliation.

Cependant, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CHU de CAEN s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de CAEN, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées sur le bon de commande, ou bien encore ne livrera pas dans une qualité recevable, l'établissement partie concerné **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de **5 jours calendaires**.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie bénéficiaire, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

15 - IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

15.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;
- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel de chaque lot.

15.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX

Pour chaque lot, le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le CHU de Caen sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le CHU de Caen analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

15.3 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHU de Caen peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

16 - VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

17 - DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *

*